



DIRECTION  
DES ROUTES

Référence SRD Dossier N° : R 117-2021

## Arrêté de Voirie portant ACCORD DE VOIRIE

### Occupation du domaine public routier et réalisation de travaux d'infrastructures d'un réseau

Secteur routier de VILLEFRANCHE

Pôle routier de REVEL

d'Electricité

Adresse :

22 avenue des frères Arnaud

31250 Revel

Tél : 05.62.71.31.80

Le Président du Conseil départemental

Courriel :

Routes.revel@cd31.fr

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L3221-4 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L113-2 et suivants ;

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2122-1 et suivants ;

**Vu** le Code de l'Energie

**Vu** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application ;

**Vu** les délibérations du Conseil départemental adoptant les barèmes des redevances d'occupation du domaine public routier départemental ;

**Vu** le Règlement Départemental de Voirie en vigueur ;

**Vu** la demande en date du 16/12/2021;

par laquelle l'**entreprise** dénommée : EIFFAGE ÉNERGIE SYSTÈMES représentée par M ISSEERTE Quentin

agissant pour le compte de la société **bénéficiaire** SDEHG

sollicite le droit d'implanter et exploiter une infrastructure de réseaux sur le domaine public routier départemental,

#### ARRETE

##### Article 1 : Autorisation

Le **bénéficiaire** peut occuper le domaine public routier départemental pour établir et exploiter les infrastructures de réseaux aux conditions détaillées dans le présent Arrêté.

Le présent accord est délivré sous réserve des obligations légales et réglementaires auxquelles le bénéficiaire est soumis et sous réserve du respect des dispositions détaillées ci-après pour la réalisation des travaux.

##### Article 2 : Lieu

Le bénéficiaire peut installer et maintenir les infrastructures décrites dans sa demande conforme au dossier transmis joint en ANNEXE et situées :

Commune :VAUDREUILLE en Agglo  hors Agglo  RD n° 79, pour le compte de Mme BENEZECHdossier 02BT0128

##### Article 3 : Nature des Ouvrages

- Tranchée : 81 mètres linéaire
- Aérien : mètres linéaire
- Branchement-s : 1

Autre

#### **Article 4 : Dispositions à prendre avant de commencer les travaux**

Il est expressément rappelé que le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de la procédure de déclaration d'intention de commencement des travaux (**DICT**) relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

En cas de **travaux à proximité des platanes**, les déclarations et mesures de prophylaxie devront être prises.

Le présent arrêté relatif aux travaux ne vaut pas non plus **arrêté de circulation** qui doit faire l'objet d'une demande distincte à l'autorité compétente le cas échéant (voir article 8).

#### **Article 5 : Déclaration d'ouverture du Chantier**

Avant toute ouverture du chantier, le bénéficiaire communiquera au gestionnaire de la voirie **le nom et les coordonnées de la personne responsable du chantier au sein de l'entreprise qui pourra être appelée de jour comme de nuit par le gestionnaire de la voirie**.

- L'ouverture de chantier est fixée au **24/01/2022** pour une durée de **5** jours.

#### **Article 6 : Prescriptions techniques générales et particulières**

Le bénéficiaire devra procéder aux travaux selon les règles de l'art et les normes techniques en vigueur, ainsi que dans le respect des prescriptions générales du Règlement Départemental de Voirie en vigueur.

S'agissant des tranchées, sous chaussées, sous trottoirs ou accotements, la profondeur minimale de la tranchée (mesurée depuis le fond de fouille) sera à minima égale à 0,80 m, sauf prescriptions spécifiques indiquées à l'article 6-2. Les tranchées seront réalisées de préférence en dehors du passage des roues des véhicules.

**Hors agglomération, aucun regard ne devra être situé sur la chaussée, sauf dérogation expresse précisée à l'article 6-2.**

Si la circulation à proximité du chantier est maintenue, les tranchées devront être refermées dans la journée, sauf dérogation du gestionnaire.

#### **Article 6-1 : Prescriptions à respecter et objectifs de compactages**

Les modalités de remblaiement à respecter correspondent à :

##### **Application des structures-types**

| Toutes largeurs          |                          | Largeur > 0.50m          |                          | Largeur < 0.50m et longueur < 20m |                                     | Micro-Tranchées sous chaussée largeur <0.15m |                          |
|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|-----------------------------------|-------------------------------------|--|--------------------------|
| L1                       | S1                       | L2                       | S2                       | L3                                | S3                                  | MT1  | MT2                      |
| <input type="checkbox"/>          | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/>                     | <input type="checkbox"/> |

L = Trafic faible S = Trafic fort

| tranchées sous trottoirs et accotements :Toutes largeurs |                          |                                |                             |
|--|--------------------------|--------------------------------|-----------------------------|
| W1   | W2                       | W3<br>+ 50 cm bord de chaussée | W4<br>+ 1m bord de chaussée |
| <input type="checkbox"/>                                 | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/>       | <input type="checkbox"/>    |

(L'annexe correspondante à la case cochée ou aux cases cochées est jointe en fin d'Arrêté)

##### **Structures proposées par l'intervenant et/ou chantier innovant**

Les modalités de remblaiement jointes au dossier technique de la demande d'intervention de voirie sont validées par le gestionnaire de voirie et peuvent être mise en œuvre.

Les caractéristiques des matériaux utilisées devront respecter les performances attendues détaillées à l'article 58 du règlement départemental de voirie.

En outre, les objectifs de densification devront respecter (de q2 à q5) ceux définis à l'article 59 hors matériaux autocompactants. (Joint en annexe)

#### **Article 6-2 : Remarques ou prescriptions techniques particulières :**

Néant

#### **Article 7 : Risque lié à la présence d'amiante**

Compte tenu du risque de présence d'amiante dans les couches de roulement en béton bitumineux, il appartient au bénéficiaire du présent arrêté de prendre toutes les mesures d'informations et de protections de ses personnels ainsi que des entreprises intervenant pour son compte, s'il procède à des travaux de sciage, carottage ou fraisage des chaussées ou tout autre procédé dispersant de la poussière.

#### **Article 8 : Sécurité et signalisation de chantier**

Le bénéficiaire a la charge la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit. La signalisation doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier.

Elle doit, en outre, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police de circulation pris le cas échéant dans le cadre de la présente autorisation ou celle de l'arrêté permanent réglementant la circulation au droit des chantiers courants sur le réseau routier départemental hors agglomération.

#### **Article 9 : Fin du chantier - Remise en état des lieux, garantie et récolelement**

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le bénéficiaire est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, de réparer tous les dommages qui auraient été causés au domaine public routier départemental ou à ses accessoires, et d'enlever la signalisation de chantier.

Le bénéficiaire adressera au gestionnaire de la voirie le **Procès-Verbal d'Acceptation des Travaux** (PVAT) pour signature sans réserve et dont la date de signature constitue le point de départ de garantie de deux ans de bonne exécution des travaux.

Le bénéficiaire devra fournir les plans de récolelement des travaux réalisés.

#### **Article 10 : Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages**

Les ouvrages, équipements, mobilier, autorisés restent la propriété de l'occupant pendant toute la durée de l'occupation.

Le bénéficiaire s'engage à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien pendant toute la durée de son occupation et à ce que ses ouvrages restent conformes aux conditions de l'occupation. En cas de non-respect de ces prescriptions, le gestionnaire de voirie avertira le bénéficiaire des mesures à prendre dans les meilleurs délais et pourra intervenir d'office en cas d'urgence, aux frais du bénéficiaire, si la sécurité de la circulation l'exige. Ces dispositions s'appliquent indépendamment des mesures qui pourraient être prises pour la répression des contraventions de voirie et la suppression des ouvrages.

#### **Article 11 : Travaux ultérieurs sur le réseau routier**

En dehors des cas d'événements imprévisibles ou d'accidents nécessitant l'exécution de travaux d'urgence sur le domaine public routier, le gestionnaire de la voirie avise le bénéficiaire de son intention d'exécuter des travaux nécessitant le déplacement de ses infrastructures avec un préavis qui ne saurait être inférieur à deux mois.

Quelle que soit l'importance des travaux, le bénéficiaire de l'occupation devra supporter sans indemnité les frais de déplacement de l'ouvrage ou de modification de ses installations lorsque les frais sont la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et que les travaux constituent une opération d'aménagement conforme à la destination du domaine.

#### **Article 12 : Redevance**

Electricité (Transport, distribution et chantiers)

Les redevances d'occupation par les ouvrages des réseaux et d'occupation provisoire par les chantiers de travaux sur les ouvrages du réseau sont calculées conformément aux articles R3333-4 à R3333-8 du Code Général des Collectivités Territoriales et des délibérations correspondantes du Conseil départemental.

Le titre exécutoire sera adressé au bénéficiaire du présent arrêté de voirie qui devra s'acquitter de la redevance à réception de l'avis comptable sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure.

#### Gaz (Transport, distribution et chantiers)

Les redevances d'occupation par les ouvrages des réseaux et d'occupation provisoire par les chantiers de travaux sur les ouvrages du réseau sont calculées conformément aux articles R3333-12 ; R3333-13 et R2333-114 et R2333-117 du Code Général des Collectivités Territoriales et des délibérations correspondantes du Conseil départemental.

Le titre exécutoire sera adressé au bénéficiaire du présent arrêté de voirie qui devra s'acquitter de la redevance à réception de l'avis comptable sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure.

#### **Article 13 : Durée de l'accord d'occupation et cession des ouvrage**

Le présent arrêté de voirie est établi pour toute la durée d'exploitation des infrastructures implantées.

Le présent arrêté de voirie ne peut être cédé sans l'accord du gestionnaire de la voirie départementale.

Sous réserve des dispositions réglementaires spécifiques, dans l'hypothèse où il serait mis fin au droit d'exploiter l'infrastructure de réseau implanté, le présent arrêté de voirie devient caduque et les installations de génie civil seront remises, sans indemnité, au gestionnaire du domaine routier.

Ce dernier peut, toutefois, en l'absence avérée de toute utilisation probable, demander la remise en état de son domaine au bénéficiaire. En cas de disparition du bénéficiaire, et en l'absence d'ayants droits sollicitant la poursuite de l'exploitation, l'accord est réputé caduque, et l'usage des installations de génie civil revient exclusivement au Département, qui peut dès lors exercer sans entrave son droit de propriété.

#### **Article 14 : Responsabilité**

Le bénéficiaire est responsable, tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations ; il conserve cette responsabilité en cas de cession non autorisée de celles-ci.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 15 : Liste des annexes**

- |   |   |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> Dossier technique du demandeur | <input type="checkbox"/> Fiches techniques des matériaux utilisés           |
| <input type="checkbox"/> Structure type tranchée        | <input checked="" type="checkbox"/> Procès-verbal d'acceptation des travaux |
| <input type="checkbox"/> Autres :                       | Pour le Président du Conseil départemental                                  |

Fait à Villefranche,

et par délégation,

#### **DIFFUSION :**

- **Le bénéficiaire pour attribution**
- **La commune de VAUDREUILLE pour information**

*Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois francs à compter de sa notification (par voie postale à l'adresse suivante: 68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 Toulouse cedex ou par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'adresse suivante : <https://citoyens.telerecours.fr>). Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental, 1 boulevard de la Marquette 31090 Toulouse Cedex 9.*

*Conformément aux dispositions de la loi Informatique et Libertés 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer pour les informations le concernant, auprès du Département.*



# PROCES-VERBAL D'ACCEPTATION DES TRAVAUX ( PVAT )

Direction  
Des Routes



➔ Formulaire à adresser à la fin des travaux au Secteur Routier Départemental concerné  
Coordonnées : <https://www.haute-garonne.fr/aide/prendre-contact-avec-un-secteur-routier>

Localisation des travaux : Commune : VAUDREUILLE

RD n° 79

Désignation des travaux : branchement électrique Mme BENEZECH

Dénomination de l'entrepreneur : eiffage

Arrêté de voirie : N° R 117-2021

date :

## Procès-Verbal d'Acceptation des Travaux

**Je soussigné** (nom, prénom qualité) :

gestionnaire de la voirie départementale, agissant sous l'autorité du Président du Conseil départemental et pour les travaux référencés ci-dessus,

**Après avoir procédé aux examens et vérifications nécessaires contradictoirement, procède à leur réception :**

en présence de : (*l'entrepreneur*)

et du maître d'œuvre (éventuellement)

Après avoir réceptionné les contrôles internes de l'entreprise :  OUI  NON

Cette acceptation est prononcée sans réserve.

Cette acceptation est prononcée avec les réserves suivantes :

L'entrepreneur lèvera ces réserves dans un délai de : (*inscrire le délai négocié entre les parties*)

et le gestionnaire de la voirie départementale lui en donnera acte, par annotation du présent PVAT,

*Fait en autant d'exemplaires que de parties,*

à , le

Le gestionnaire de la voirie

L'entrepreneur

Le Maître d'Œuvre (éventuellement)

**Sauf réserve, il convient de retenir la date ci-dessus comme date de commencement du délai de garantie de DEUX (2) ANS**

## Levée des réserves

**Je soussigné** (nom, prénom qualité) :

gestionnaire de la voirie départementale, agissant sous l'autorité du Président du Conseil départemental, donne acte à l'entrepreneur de la levée des réserves ci-dessus mentionnées.

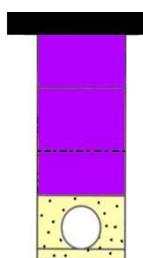
*Fait à le*

Le gestionnaire de la voirie

L'entrepreneur

**Il convient de retenir la date ci-dessus comme date de commencement du délai de garantie de DEUX (2) ANS**

## Trafics Forts (de $T_0$ à $T_3+$ )

| CAS TYPE   | REMBLAYAGE ET REFECTION   |   |                          |
|--|---|---|--------------------------|
| <b>S3</b><br><u>Uniquement pour</u><br>tranchées $\leq 0.50$ m et de<br>longueur inférieure à 20 m<br>(**)<br>Matériau traité en remblai et<br>en assise |  | <ul style="list-style-type: none"> <li>- BBSG 0/10 sur 6 cm<br/>(largeur de réfection = + 0.10 m de part et d'autre de la tranchée)</li> <li>- Grave-Ciment</li> <li>- GNT 0/D</li> </ul> | 4 à 8%<br>q2 et q3<br>q4 |

(\*\*) : Cette solution n'est pas permise pour les tranchées de largeur  $\leq 0.50$  m et ayant une longueur  $> 20$  m en raison des difficultés techniques du compactage pour cette largeur.

EP : Enrobé Projecté

GC : Grave Ciment

ESU : Enduit Superficiel d'Usure

GB : Grave Bitume

BB : Béton Bitumineux

MAC : Matériaux Auto-Compactants

BBE : Béton Bitumineux à l'Emulsion (à froid)

MACES : Matériaux Auto-Compactants Essorables de Structure

BBSG : Béton Bitumineux Semi Granulaire (à chaud)

GNT : Grave Non Traitée

- Le guide technique du SETRA « Remblayage des tranchées » définit des objectifs de densification et des matériaux de compactage, des modes opératoires à respecter en fonction des matériaux utilisés pour obtenir la qualité et la pérennité de remblayage des tranchées et des couches de surface.
- Le tableau de synthèse ci-après récapitule le nombre de passes à réaliser en fonction du type d'engins de compactage utilisé et du niveau de la qualité à atteindre.

| Type d'engins de compactage / Partie impactée |                    | compacteurs vibrants |              |            | plaques vibrantes |              |            | pilonneuses vibrante |              |            |               |
|---|--------------------|----------------------|--------------|------------|-------------------|--------------|------------|----------------------|--------------|------------|---------------|
|   |                    | type                 | épaisseurs   | nb passes  | type              | épaisseurs   | nb passes  | type                 | épaisseurs   | nb passes  |               |
| Remblais                                      | Partie inférieure  | q4                   | de PV2 à PV4 | 20 à 30 cm | 4 ou 5 passes     | de PQ2 à PQ4 | 25 à 55 cm | 6 passes             | de PN0 à PN3 | 20 à 45 cm | 5 passes      |
|   | Partie supérieure  | q3                   | de PV3 à PV4 | 20 à 25 cm | 8 à 9 passes      | de PQ3 à PQ4 | 20 à 30 cm | 8 passes             | de PN1 à PN3 | 25 à 30 cm | 6 passes      |
| Corps de chaussée                             | Assise de chaussée | q2                   | de PV2 à PV4 | 15 à 25 cm | 12 à 16 passes    | de PQ2 à PQ4 | 15 à 25 cm | 10 à 14 passes       | de PN1 à PN3 | 15 à 25 cm | 8 à 10 passes |